

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE (CMT)

Adopté par la CMT le 22/09/2025

AIST LA PREVENTION ACTIVE

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 et du décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail, le rôle de la CMT a été particulièrement renforcé, dans la mesure où la CMT est force de proposition concernant les priorités d'action du SSTI et élabore elle-même le projet de Service Pluriannuel, validé ensuite par le Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a donc à la fois pour objet de répondre à la réglementation qui rend son élaboration obligatoire en application de l'article D4622-30 du Code du Travail, mais aussi de préciser les modalités de fonctionnement de cette instance.

## ARTICLE 1 – MISSIONS DE LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

La commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique élabore le projet pluriannuel de l'AIST la Prévention Active, qui définit les priorités d'action du service.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.4622-10 du Code du Travail. Le projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'AIST la Prévention Active.

## ARTICLE 2 – CONSULTATION ET INFORMATION DE LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

La commission médico-technique est consultée sur les questions relatives :

- à la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail
- à l'équipement du service
- à l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers
- à l'organisation d'enquêtes et de campagnes
- aux modalités de participation à la veille sanitaire
- au développement des compétences des équipes pluridisciplinaires
- à l'organisation des équipes pluridisciplinaires de proximité
- à l'évaluation et l'harmonisation des pratiques professionnelles.

Sur ces questions, la commission médico-technique doit rendre un avis qui est transmis au Conseil d'Administration du service.

La commission médico-technique peut constituer des groupes de travail chargés d'étudier des questions relevant de sa compétence.

La commission médico-technique est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

## ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA CMT

Ses membres sont élus pour une durée de 3 ans.

La CMT est constituée à la diligence du Président du service. La présidence est assurée par le Président du service.

Elle est composée :

- Du Président du service ou de son représentant
- Des médecins du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins.
- Des intervenants en prévention des risques professionnels du Service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants
- Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers
- Des conseillers prévention et techniciens prévention ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants
- Des assistants médicaux ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants

Un secrétaire est élu par les membres titulaires pour une durée de 3 ans.

Un secrétaire adjoint qui supplée et assiste le secrétaire est élu par les membres titulaires.

Une personne, non-membre de la CMT, est en charge de la gestion administrative de la CMT : il s'agit de l'assistante du Directeur des Opérations Médico-Techniques (ou de l'assistante de direction du service en son absence).

Des membres permanents sont invités, avec voix consultative :

- Directeur du Service,
- Directeur des Opérations Médico-Techniques.

D'autres acteurs peuvent être ponctuellement invités selon les sujets traités, après avis de la CMT.

### **Garantie de la représentativité :**

Au cours des deux premières années de mandat, si un membre titulaire quitte la CMT (par démission de son poste de membre de la CMT, par évolution interne (changement de collectif métier) ou par sortie des effectifs du service) il est automatiquement remplacé par le suppléant du même métier et du même secteur (ou, à défaut, par le suppléant d'un autre secteur).

En l'absence de suppléant, une élection doit être organisée pour son remplacement.

## ARTICLE 4 – ROLE DES MEMBRES DE LA CMT

Chacun des membres doit recueillir l'avis des professionnels qu'il représente, afin de pouvoir formuler des propositions émises par les acteurs de terrain.

Chacun des membres doit informer les personnes qu'il représente, des travaux et des réflexions de la CMT.

## ARTICLE 5 – ELECTION DES MEMBRES DE LA CMT

### Règles de l'élection applicable pour les postes de titulaires et de suppléants :

1. Lorsqu'il y aura plus de candidats que de postes à pourvoir dans un secteur, il sera organisé un vote électronique pour le secteur concerné.
2. Lorsqu'il y aura autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir dans un secteur, les candidats seront élus d'office.
3. Sera élu le candidat ayant recueilli le plus de voix. En cas d'égalité, un tirage au sort sera organisé.
4. Lorsqu'il n'y aura pas de candidats pour certains secteurs ou moins de candidats que de postes à pourvoir, si le nombre total de candidats pour tous les secteurs confondus est inférieur ou égal au nombre total de postes à pourvoir, tous les candidats seront élus.
5. Lorsqu'il n'y aura pas de candidats pour certains secteurs ou moins de candidats que de postes à pourvoir, si le nombre total de candidats pour tous les secteurs confondus est supérieur au nombre total de postes à pourvoir, un second tour sera organisé parmi tous les non élus du premier tour qui confirmeront leur candidature pour ce second tour pour lequel seront électeurs tous les salariés des secteurs en déficit d'élus.
6. Il n'y aura pas de transfert entre les candidats au poste de suppléant et ceux au poste de titulaire entre le premier et le second tour.
7. Les candidats ne peuvent pas se présenter à la fois en tant que titulaire et en tant que suppléant.
8. Les postes de titulaires vacants ne seront proposés aux suppléants élus qu'à l'issue du second tour.
9. Pour les métiers dont le nombre d'élus est inférieur au nombre de secteurs, l'élection ne sera pas sectorisée. Seront élues les personnes ayant recueilli le plus de voix dans la limite de 1 par secteur s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir pour garantir la représentativité.
10. Pour les candidats travaillant sur plusieurs secteurs, ils doivent se présenter sur le secteur au sein duquel ils passent le plus de temps.
11. Le nombre de postes à élire est déterminé par les effectifs au sein du service au moment de l'appel à candidature.
12. En cas d'évolution interne validée (changement de poste et/ou de secteur géographique), la candidature est automatiquement rattachée au collectif métier du poste futur et du futur secteur géographique.
13. Les IPRP travaillant hors secteur, il n'y a pas de sectorisation de leurs candidatures.
14. En cas de poste vacant sur un collectif métier, il est possible de candidater en cours de mandat. Dans ce cas de figure, un appel à candidature au sein de ce collectif métier est relancé et une éventuelle élection est organisée.

## ARTICLE 6 – REUNIONS ET ORDRE DU JOUR

La CMT se réunit au moins trois fois par an (article D4622-30 du Code du travail).

Toutefois, pour permettre le traitement fluide des sujets et garantir l'avancée des travaux, depuis 2021, le rythme suivant est mis en place :

- Quatre réunions plénières annuelles en présentiel,
- Trois réunions intermédiaires annuelles (pour lesquelles les membres de la CMT décident qu'elles se tiennent en visioconférence ou en présentiel).

La CMT peut décider d'organiser une réunion préparatoire qui se tiendra avant la réunion plénière ; les participants à cette réunion seront les membres élus (titulaires et suppléants) ; avec des invités ponctuels selon les sujets traités.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le secrétaire de la CMT selon les thèmes souhaités par les représentants des secteurs et la direction.

Le secrétariat et la rédaction des comptes rendus sont réalisés par la personne non-membre de la CMT désignée à l'article 3.

## ARTICLE 7 – MODALITES D'ADOPTION DES AVIS

Chaque membre de la CMT dispose d'une voix.

La recherche du consensus préside aux travaux de la CMT. En cas de divergences persistantes, les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés par leurs suppléants lors de la réunion au cours de laquelle a lieu la détermination de l'avis.

Un vote a lieu si le quorum des 2/3 des postes titulaires pourvus plus la présidence est atteint. En l'absence d'opposition formelle d'un membre de la CMT, le vote aura lieu à main levée.

## ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'assistante du Directeur des Opérations Médico-Techniques (ou l'assistante de direction en son absence) transmet, dans la mesure du possible sous quinzaine, au secrétaire, le projet de compte-rendu de la réunion.

Le secrétaire le diffuse ensuite aux membres de la CMT pour correction et validation sous quinzaine, après quoi la version définitive, validée par tous, est diffusée par le secrétaire au service qualité pour mise à disposition à l'ensemble du personnel.

Ces délais permettent de garantir l'adoption et la diffusion du compte-rendu sous un mois suivant la réunion. Les comptes-rendus seront ensuite consultables sur MyAIST.

La CMT communique ses conclusions au Conseil d'Administration et systématiquement à la Commission de Contrôle. Elle présente, chaque année, à ces instances, l'état de ses réflexions et travaux.

La CMT tient ses conclusions à la disposition du médecin-inspecteur du travail.

## ARTICLE 9 – MODALITE DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote si le quorum des 2/3 des postes titulaires pourvus plus la présidence est atteint.

Règlement intérieur adopté par la CMT le 22/09/2025